

LOI DU 20 JUILLET 1983
SUR LE SYSTÈME DES CONSEILS DU PEUPLE
ET DE L'AUTOGESTION TERRITORIALE
(Extraits)

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] n° 41, texte 185

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1. Les conseils du peuple en tant qu'organes représentatifs du pouvoir d'État et organes de base de l'autogestion sociale sont en même temps des organes de l'autogestion territoriale de la population dans les communes, villes, quartiers des villes et voïvodies ; ils réalisent le pouvoir du peuple travailleur des villes et de la campagne, participent à la transformation progressive de la société ; ils veillent au respect des fondements de l'État socialiste et de la légalité populaire.

Art. 2. 1. Les conseils du peuple sont élus au suffrage universel, égal, direct et secret, pour une période de quatre ans à compter de la date des élections. Les modalités des élections sont réglées par une loi spéciale.

2. Les élections aux conseils du peuple sont ordonnées par le Conseil de l'État.

Art. 3. 1. Les conseils du peuple participent à la formation et à la réalisation de la politique de l'État ; ils dirigent dans son ensemble le développement socio-économique et culturel sur leur territoire, influent sur l'activité de toutes les unités de l'administration et de l'économie et assument le contrôle sur celles-ci ; ils agissent en faveur de la satisfaction des besoins vitaux de la population, de la protection et de l'utilisation des ressources économiques et des valeurs culturelles locales, réalisent les tâches de l'autogestion territoriale dans les unités de la division territoriale de l'État.

2. Dans les ensembles résidentiels, divisés dans le cadre des unités territoriales fondamentales, les tâches de l'autogestion territoriale sont réalisées par l'autogestion des habitants des villes et des villages et ses organes.

3. Les conseils du peuple avec l'autogestion des habitants des villes et des villages créent le système de l'autogestion territoriale.

4. Les organes de l'autogestion territoriale sont compétents à entreprendre toutes actions organisatrices et économiques, conformément aux principes réglés dans la présente loi.

5. L'autonomie de l'activité des organes de l'autogestion territoriale, dans les limites déterminées par la présente loi, reste sous la tutelle de la Diète et est protégée par la surveillance du Conseil de l'État.

Art. 4. Les conseils du peuple mènent indépendamment — sur les principes définis par les lois — une activité en faveur de la satisfaction des besoins de la population et du développement socio-économique et culturel du terrain, en particulier par :

1) la planification socio-économique et de l'espace sur le territoire donné sous forme matérielle et financière et l'organisation de la réalisation des plans dans ce domaine,

2) la création d'entreprises et d'établissements pour réaliser les tâches servant les besoins de la population,

3) l'indication des orientations et le contrôle du travail des organes locaux de l'administration d'État qui leur sont subordonnés,

4) la stimulation de l'activité civique servant le développement universel du territoire et l'utilisation des ressources et réserves locales,

5) la prise d'initiative et la coordination des actions liées au développement du territoire et à la satisfaction des besoins de la population.

Art. 5. 1. Les conseils du peuple réalisent leurs tâches et compétences aux sessions ainsi que par l'intermédiaire de leurs organes.

2. Les organes des conseils du peuple sont les presidiums et les commissions.

3. Les organes locaux de l'administration d'État sont des organes exécutifs et gestionnaires des conseils du peuple.

4. Les organes du conseil du peuple cités aux al. 2 et 3 réalisent leurs compétences définies par la loi conformément aux résolutions des conseils du peuple et sous leur contrôle.

5. L'organe local de l'administration d'État est subordonné à l'organe de l'administration d'État du niveau supérieur et, s'il s'agit de l'exercice des tâches fixées par le conseil du peuple — au conseil du peuple compétent.

Art. 6. 1. Les conseils du peuple, dans l'exercice de leurs tâches profitent de l'aide et de l'initiative des organisations syndicales, socio-professionnelles, de jeunesse et féminines, des autogestions des travailleurs et professionnelles, des organisations coopératives et autres organisations sociales à caractère économique, culturel et social.

2. Les conseils du peuple coopèrent dans les questions concernant le développement socio-économique et culturel du terrain et la satisfaction des besoins de la population avec les autogestions et organisations citées à l'ai. 1, respectant leurs droits légaux et leur autonomie ainsi que leurs buts et tâches statutaires.

3. Dans les questions et dans le domaine cité aux al. 1 et 2, les conseils du peuple en particulier :

1) examinent les initiatives, opinions et propositions de ces organisations,

2) leur font connaître les plans socio-économiques et culturel du développement du terrain ainsi que les besoins de la population et les projets concernant les formes et l'étendue de satisfaction de ces besoins,

3) stimulent la réalisation des tâches et des devoirs conformes aux besoins du territoire, en harmonisant l'activité de ces organisations avec l'activité des organes et unités organisationnelles qui leur sont subordonnées,

4) inspirent et concertent la ligne de coopération et les formes de réalisation des entreprises communes servant la satisfaction des besoins de la population et en particulier des groupes et des milieux représentés par elles,

5) définissent l'étendue des actions et des moyens destinés à soutenir leur activité socialement désirable et les méthodes de contrôle de leur utilisation convenable.

4. Les conseils du peuple et leurs organes accordent une aide aux organisations, dont il est question à l'ai. 1, agissant sur leur territoire dans la réalisation de leurs buts et tâches statutaires. Ils assurent à ces organisations la protection contre la violation de leurs droits résultant des dispositions de la loi et des statuts et réagissent aussi contre la violation de la loi et des statuts par ces organisations.

Art. 7. 1. Les projets de décisions dans les questions d'importance fondamentale, appartenant à la compétence du conseil du peuple, peuvent être soumis par celui-ci à la consultation sociale. Les résultats des consultations ainsi que le mode de leur mise à profit sont portés à la connaissance du public.

2. La consultation sociale est ordonnée par le conseil du peuple qui définit les principes et le mode de sa réalisation.

Art. 8. 1. Les conseils du peuple de voïvodie peuvent adresser au Conseil de l'État, aux commissions parlementaires ainsi qu'au Conseil des ministres, des propositions sur la prise d'initiative législative ou réglementaire dans une question donnée.

2. Les conseils du peuple de voïvodie peuvent adresser au Présidium de la Diète, au Conseil de l'État ou aux organes supérieurs compétents de l'administration d'État, une initiative de solution des problèmes exigeant une réglementation à l'échelle nationale, présentant en cette matière leurs propositions.

Art. 9. 1. Les organes supérieurs et centraux de l'administration d'État, avant de décider des problèmes les plus importants concernant le territoire donné, consultent l'opinion des conseils du peuple de voïvodie compétents.

2. L'organe supérieur ou central qui a préparé le projet ou la décision est tenu d'informer le conseil du peuple de la position prise à l'égard des opinions et propositions qui lui ont été adressées par le conseil du peuple.

Art. 10. 1. Les conseils du peuple peuvent demander aux organes assumant la surveillance sur les unités organisationnelles non subordonnées aux conseils du peuple, d'appliquer des mesures de surveillance prévues par la loi afin de garantir à ces unités une activité conforme au droit.

Art. 11. Les conseils du peuple de voïvodie peuvent adresser aux députés de la circonscription donnée et à leurs groupements des propositions concernant des questions d'intérêt national.

Art. 12. 1. Les conseils du peuple des villes (communes, quartiers) peuvent adresser aux conseils du peuple de voïvodie et à leurs organes l'initiative de résoudre un problème déterminé à l'échelle de la voïvodie, à caractère social ou économique, présentant en cette matière leurs propositions.

2. Les conseils du peuple des villes (communes, quartiers) peuvent demander aux conseils du peuple de voïvodie la prise d'initiatives dont il est question dans l'art. 8 al. 2.

Art. 13. Les conseils du peuple, leurs presidiums et commissions, étant également des organes de l'autogestion des habitants ne sont pas compétents à examiner les affaires individuelles qui, conformément aux dispositions du code de procédure administrative, font l'objet de décisions administratives.

CHAPITRE 2

Organisation territoriale des conseils du peuple

Art. 14. 1. La division territoriale essentielle de l'État est une division à deux échelons.

2. Les unités de la division territoriale de l'échelon de base sont les communes, les villes et, dans les villes divisées en quartiers — les quatriers des villes.

3. Les unités de la division territoriale du deuxième échelon sont les voïvodies.

Art. 19. 1. Les changements dans la division territoriale ainsi que l'établissement et les changements des noms des localités ainsi que des unités physiographiques sont effectués après avis des conseils du peuple compétents de l'échelon de base et après consultation des habitants des terrains englobés par les changements.

2. La division territoriale et les changements dans cette division sont effectués en tenant compte des objectifs du plan d'aménagement de l'espace du pays.

Art. 23. 1. Outre la division territoriale essentielle, dont il est question dans l'art. 14, peuvent être effectuées, en vertu de lois distinctes, des divisions territoriales spéciales, prenant en considération les besoins des secteurs déterminés de l'économie ou de l'administration d'État, soit pour d'autres buts socialement et économiquement justifiés.

2. En réalisant une division territoriale spéciale il faut tendre, dans la mesure du possible, à ce que cette division ne déplace les frontières des unités de la division territoriale essentielle.

3. Le Conseil des ministres, avec le consentement du Conseil de l'État, définit les principes détaillés de l'exécution des divisions territoriales spéciales.

4. L'organe compétent à établir la division territoriale spéciale ainsi que les changements dans cette division consulte l'opinion du conseil du peuple de voïvodie sur une telle division concernant le territoire de la voïvodie donnée.

CHAPITRE 3

Les tâches et compétences des conseils du peuple

Art. 24. 1. Aux conseils du peuple et à leurs organes appartiennent toutes les questions concernant le développement du territoire, la satisfaction des besoins de la population, ainsi que les autres questions du domaine du pouvoir et de l'administration d'État non réservées par la loi à d'autres organes.

2. Les conseils du peuple réalisent les tâches indépendamment, sur la base de la présente loi et d'autres lois, conformément aux plans socio-économiques et d'aménagement du territoire ainsi qu'aux budgets locaux qu'ils adoptent.

3. Aux conseils du peuple est réservée l'exclusivité des compétences dans le cadre de leur attribution légale. La modification de l'étendue des tâches et des compétences a lieu sous forme de loi.

Art. 25. 1. Les conseils du peuple de l'échelon de base sont compétents dans toutes les affaires relevant des compétences des conseils du peuple, qui n'ont pas été réservées par la loi aux compétences des conseils du peuple de voïvodie.

2. En cas de doute si, dans l'affaire donnée, est compétent le conseil du peuple de voïvodie ou le conseil du peuple de l'échelon de base, est présumée la compétence du conseil du peuple de l'échelon de base.

Art. 28. 1. Dans les villes de plus de 300.000 habitants divisées en quartiers, le conseil du peuple municipal exécute les tâches exigeant une réalisation uniforme pour l'ensemble de la ville.

2. La délimitation des tâches en vertu de l'ai. 1, ainsi que l'établissement des tâches transmises en vertu de l'art. 34, sont effectués par les conseils du peuple de voïvodie conformément aux principes définis par le Conseil de l'État, avec le consentement du Conseil des ministres.

3. Les décisions des conseils du peuple de voïvodie, dont il est question à l'ai. 2, exigent l'approbation du Conseil de l'État.

Art. 34. 1. Les conseils du peuple de voïvodie peuvent transmettre certaines, tâches relevant de leur compétence aux conseils du peuple de l'échelon de base.

2. Le transfert des tâches, dont il est question à l'ai. 1, s'opère avec le consentement ou sur proposition du conseil du peuple qui doit les entreprendre, à condition d'assurer les moyens nécessaires à leur réalisation.

Art. 35. Les conseils du peuple assurent le maintien de l'ordre et de la sécurité publique et exercent en cette matière le contrôle sur le travail des unités de la Milice civique.

Art. 36. 1. Peuvent être transmises aux conseils du peuple, par voie de lois ou de résolutions de la Diète, ainsi que par actes rendus sur la base et en vue d'appliquer les lois, les tâches définies dans ces lois ou résolutions.

2. Les tâches dont il est question à l'ai. 1 doivent être réalisées dans les limites et suivant la procédure déterminée dans l'acte de transfert, conformément aux dispositions du droit, de même qu'aux objectifs des plans socio-économiques et d'aménagement du territoire et aux budgets locaux.

3. Les tâches dont il est question à l'ai. 1, doivent être financées des subventions avec affectation accordées aux conseils, auxquels il faut assurer les moyens d'action indispensables pour leur réalisation.

Art. 37. 1. Les conseils du peuple peuvent réaliser leurs tâches en coopération avec d'autres conseils du peuple limitrophes. Dans ce but les conseils du peuple peuvent adopter des programmes communs d'actions sociales, économiques et culturelles ainsi que d'aménagement du territoire et de satisfaction des besoins de la population.

2. Pour réaliser les entreprises dont il est question à l'ai. 1, les conseils du peuple peuvent en particulier :

- 1) conclure des accords,
- 2) accumuler des moyens financiers et matériels destinés à la réalisation des accords conclus,
- 3) organiser des actions et des travaux sociaux,
- 4) fixer les règles de jouissance commune des installations et aménagements,
- 5) adopter des résolutions concernant la création d'entreprises et d'établissements communs.

CHAPITRE 4

Planification du territoire et économie financière

Art. 38. 1. Les conseils du peuple adoptent indépendamment les plans de développement socio-économique et d'aménagement du territoire ainsi que de la satisfaction des besoins de la population, conformément aux principes établis dans la loi sur la planification socio-économique et dans d'autres lois.

2. Les conseils du peuple peuvent adopter des programmes spéciaux pour les unités respectives de la division territoriale ou de leurs groupes (régions).

Art. 39. 1. Le fondement de la planification territoriale complexe est le plan socio-économique quinquennal lié avec le plan quinquennal de financement des tâches, prenant en considération les directions générales de développement indiquées dans les plans perspectifs.

2. Une partie intégrale des plans socio-économiques quinquennaux sont les plans concernant l'économie de l'espace et la protection de l'environnement.

3. Le plan annuel a un caractère exécutif par rapport au plan quinquennal. En cas de besoins, le conseil du peuple, adoptant le plan annuel accomplit simultanément des changements dans le plan quinquennal.

Art. 44. 1. Les conseils du peuple adoptent les plans d'aménagement du territoire conformément aux dispositions de la loi sur la planification de l'espace.

2. Les organes locaux de l'administration d'État à compétence générale mettent à la portée du public les plans et les projets des plans d'aménagement de l'espace, popularisent leur contenu et ensuite les soumettent au conseil du peuple pour approbation, avec les remarques des citoyens et les opinions des organisations autonomes, sociales, coopératives et professionnelles, de même que des spécialistes.

Art. 45. Les décisions des plans d'aménagement de l'espace du territoire, après leur adoption par les conseils du peuple, lient les organes de l'administration d'État lors de la prise de décisions administratives et de l'entreprise d'actions concernant la destination, l'utilisation et l'exploitation du terrain.

Art. 46. Les tâches des conseils du peuple sont financées des budgets locaux et des fonds d'affectation spéciale.

Art. 47. 1. Le conseil du peuple est indépendant financièrement et responsable pour le financement des tâches dans le cadre du budget et des fonds d'affectation spéciale.

2. La base de l'autonomie financière du conseil du peuple sont ses revenus, créant les ressources du budget local et des fonds d'affectation spéciale.

3. Le conseil du peuple dispose des ressources du budget et des fonds d'affectation spéciale, définissant leur destination et le mode de leur utilisation.

4. Les droits définis à l'ai. 3 s'étendent également sur les économies réalisées et les excédents des années précédentes.

5. L'autonomie du conseil du peuple dans la disposition des moyens budgétaires et des fonds d'affectation spéciale est limitée par ses recettes et par les dispositions des lois.

Art. 50. 1. Les recettes propres des budgets locaux sont les recettes au titre:

1) des impôts et autres titres définis dans les dispositions spéciales, versés par les entreprises d'État dont l'organe fondateur est l'organe local de l'administration d'État,

2) des impôts versés par les coopératives,

3) des impôts sur les salaires, d'un montant de 85 % des rentrées de ces impôts,

4) des impôts sur les immeubles des unités organisationnelles de l'économie socialisée,

5) des impôts sur le chiffre d'affaires et sur le revenu des personnes physiques et des personnes juridiques n'étant pas des unités de l'économie socialisée,

6) de l'impôt compensatoire,

7) de l'impôt foncier et autres impôts et taxes sur les immeubles agricoles,

8) des impôts et taxes perçues sur la base des dispositions en matière d'impôts et taxes locales,

9) des impôts sur les successions et les donations,

10) des droits de timbre,

11) d'autres impôts, taxes et autres revenus définis dans le droit budgétaire et les dispositions spéciales, reconnus par ces dispositions comme recettes des budgets locaux.

2. Les recettes propres des budgets locaux sont en outre d'autres impôts et taxes définis légalement, versés par les unités de l'économie socialisée non citées à l'ai. 1.

3. Les recettes propres des budgets locaux sont aussi :

1) les participations aux recettes du budget central, fixées pour des périodes de cinq ans en pour cent de la valeur de la vente au détail des produits et services des unités de l'économie socialisée,

2) les rentrées de l'économie socialisée au titre de la participation dans les investissements communs ou accessoires en matière d'infrastructure technique et sociale, dont il est question à l'art. 62.

4. La loi — Droit budgétaire définit lesquelles des recettes citées dans les al. 1-3 constituent les recettes des budgets des conseils du peuple de l'échelon de base et lesquelles — des conseils du peuple de voïvodie.

5. Les conseils du peuple de voïvodie peuvent fixer les participations des budgets des conseils du peuple de l'échelon de base dans les recettes propres du budget de voïvodie et, dans des cas particulièrement justifiés, également les participations du budget de voïvodie dans les recettes propres des budgets des conseils du peuple de l'échelon de base.

Art. 51. 1. Des subventions avec affectation pour le financement de tâches sociales et économiques déterminées peuvent être accordées aux conseils du peuple.

2. Les subventions avec affectation ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 52. 1. Les conseils du peuple bénéficient des subventions générales qui complètent les recettes de leurs budgets.

2. La loi — Droit budgétaire fixe les principes de fixation du montant des subventions générales pour les périodes de réalisation des plans quinquennaux successifs.

Art. 53. 1. Les fonds locaux d'affectation spéciale sont créés sur la base des lois spéciales ou sur la base de la présente loi.

2. Pour le financement des programmes et des tâches à caractère particulier, les conseils du peuple peuvent créer des fonds d'affectation spéciale, définissant les sources des revenus et leur destination.

3. Dans le but d'accumuler des ressources au profit du fonds d'affectation spéciale et de contrôler les dépenses, les conseils du peuple peuvent instituer des comités sociaux.

4. Les unités de l'économie socialisée exerçant une activité sur le territoire donné, peuvent destiner aux fonds d'affectation spéciale, dont il est question à l'ai. 2, une partie du bénéfice qui reste à leur disposition.

CHAPITRE 5

Les conseils du peuple et les unités de l'économie socialisée

Art. 57. 1. Sur la base des résolutions des conseils du peuple, les organes locaux de l'administration d'État à compétence générale créent des entreprises d'État servant à la réalisation des tâches liées au développement social et économique du territoire ainsi qu'à la satisfaction des besoins de la population, appelées ci-apres « entreprises locales ».

2. Sur la base des résolutions des conseils du peuple intéressés, peuvent être créées des entreprises locales communes.

3. Les principes et le mode de création des entreprises locales sont définis par les dispositions sur les entreprises d'Etat.

Art. 63. 1. La création, la liquidation ou le changement essentiel dans l'activité d'une entreprise n'étant pas une entreprise locale, soit d'un établissement entrant dans la composition d'une telle entreprise, ayant en particulier une incidence sur l'infrastructure technico-économique et sociale, exige une concertation avec le conseil du peuple de voïvodie compétent à raison du lieu.

2. Le conseil du peuple de voïvodie accorde au voïvode l'autorisation d'exprimer en son nom l'opinion dans les affaires dont il est question à l'ai. 1. Le voïvode adopte une opinion après avis de la commission compétente du conseil du peuple.

3. Les questions litigieuses sont tranchées par voie prévue dans l'art. 147 al. 3 pt 1.

Art. 64. 1. La décision concernant la localisation d'une entreprise n'étant pas une entreprise locale, soit d'un établissement faisant partie d'une telle entreprise, pour autant que des lois n'en statuent autrement, est rendue par le voïvode avec le consentement du conseil du peuple de voïvodie, exprimée après avis du conseil du peuple de l'échelon de base compétent à raison du lieu.

2. Le conseil du peuple de voïvodie, exprimant l'accord dont il est question à l'ai. 1 prend en considération, entre autres, les directives du plan d'aménagement du territoire du pays.

3. Les conseils du peuple assument le contrôle général sur l'attribution des décisions de localisation, prenant en considération, entre autres, la réalisation du plan d'aménagement du territoire du pays, la protection des terres agricoles **et** forestières, du milieu naturel ainsi que l'utilisation rationnelle des matières premières locales et l'exploitation des ressources du travail.

CHAPITRE 6

Le droit local

Art. 66. 1. Les conseils du peuple rendent des dispositions juridiques généralement en vigueur sur le terrain des différentes unités de la division territoriale essentielle (droit local).

2. Dans les cas définis dans l'art. 67 al. 2 et 3, les dispositions du droit local sont rendues également par les organes locaux de l'administration d'État à compétence générale.

Art. 67. 1. Les conseils du peuple adoptent des résolutions établissant les dispositions du droit local en vigueur sur le terrain de leurs compétences ou sur une partie de celui-ci, sur la base des autorisations qui leur sont accordées :

- 1) dans les lois spéciales,
- 2) dans l'art. 69 al. 1 de la présente loi.

2. Les lois dont il est question à l'ai. 1 pt 1, peuvent accorder aux organes de l'administration d'État à compétence générale, l'autorisation d'édicter des ordonnances instituant les dispositions du droit local obligatoires sur le terrain de leurs compétences ou d'une partie de celui-ci, si l'objet de la réglementation par ces dispositions doivent être des questions détaillées qui, de par leur nature, exigent de fréquents changements dans la méthode de leur normalisation ainsi que des questions à caractère technique-organisationnel.

3. Les organes locaux de l'administration d'État à compétence générale peuvent aussi édicter des ordonnances contenant des dispositions du droit local dans les questions et les cas, dans l'étendue et sur les principes définis dans l'art. 69 al. 2-4.

Art. 68. 1. Les dispositions du droit local peuvent être édictées par les conseils du peuple et les organes locaux de l'administration d'État à compétence générale,

dans les limites des autorisations attribuées à ces organes et en invoquant ces autorisations.

2. Les projets des actes contenant des dispositions du droit local sont soumis à l'avis de la commission compétente des conseils du peuple. Lors de leur élaboration, sont mises à profit les initiatives et sont prises en considération les propositions et postulats des citoyens et des milieux et organisations sociales intéressés, et les projets concernant les questions à importance fondamentale, sont soumis à la consultation sociale avant leur adoption.

3. Les conseils du peuple établissent le mode détaillé et les principes de procédure dans les questions concernant l'élaboration, l'examen et la consultation des projets des actes juridiques instituant les dispositions du droit local ainsi que de leur adoption par les conseils du peuple et leur publication par les organes locaux de l'administration d'État.

Art. 69. 1. Dans les cas et dans les limites non réglés par des dispositions spéciales, les conseils du peuple peuvent, si cela est nécessaire pour la protection de la vie ou de la santé des citoyens, soit pour la protection des biens, ou pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public — prendre des résolutions établissant en cette matière et dans ces limites des dispositions d'ordre concernant des interdictions ou des ordres concernant la conduite à suivre (action ou cessation).

2. Dans les périodes entre les sessions des conseils du peuple, en cas d'urgence, les dispositions d'ordre, dont il est question à l'ai. 1, peuvent être prises par les organes locaux de l'administration d'État à compétence générale.

3. Les ordonnances contenant des dispositions dont il est question à l'ai. 2 sont soumises à l'approbation du conseil du peuple compétent à la session la plus proche. Le conseil du peuple approuvant l'ordonnance peut simultanément y introduire des changements déterminés.

4. En cas de refus d'approbation de l'ordonnance, le conseil du peuple définit le délai dans lequel elle cesse d'être en vigueur.

CHAPITRE 7

Droits et obligations du conseiller

Art. 76. 1. Le conseiller représente ses électeurs au conseil du peuple. Il est tenu d'agir en faveur du développement de sa commune, quartier, ville ou voïvodie, et de la satisfaction des besoins de la société locale. Il se guide dans son activité sur les recommandations des électeurs, les harmonisant avec l'ensemble des intérêts du terrain donnés et les raisons nationales. Le conseiller, dans les questions examinées par le conseil du peuple, adopte une opinion indépendante, conformément à sa propre appréciation du rang et de la hiérarchie des questions.

2. Le conseiller répond devant les électeurs pour la réalisation de ses obligations.

3. Les cas et le mode d'expiration du mandat avant le délai, y compris par voie de révocation du conseiller par les électeurs, sont définis par une loi spéciale.

Art. 81. 1. Le conseiller a droit d'adresser des interpellations concernant les questions ou le mode de solution des problèmes liés avec la réalisation des tâches du conseil du peuple et de ses organes.

2. L'interpellation peut être adressée sous forme écrite ou orale, au cours de la session du conseil du peuple ou entre les sessions.

3. Le destinataire de l'interpellation est tenu de donner une réponse à l'interpellation au plus tard dans quatorze jours.

4. Le conseiller qui a adressé l'interpellation peut demander d'examiner la réponse à celle-ci par le conseil du peuple à sa session. Le conseil du peuple, après examen de la réponse peut adopter une résolution exprimant son opinion dans les questions faisant l'objet de l'interpellation.

Art. 82. 1. Dans les questions surgissant en cours de son activité, le conseiller a droit de présenter des propositions au conseil du peuple et à ses organes, ainsi qu'à d'autres institutions ou entreprises sur le terrain donné.

2. Le destinataire de la proposition est tenu de donner au conseiller une réponse au plus tard dans quatorze jours. Au cas où le destinataire rejette la proposition, la réponse accordée au conseiller doit contenir les motifs.

3. Le conseiller, en cas de manque de réponse à la proposition avancée, ou d'obtention d'une réponse qu'il n'accepte pas, peut demander au présidium du conseil du peuple d'intervenir.

Art. 83. Les chefs des organes d'État, des institutions et entreprises agissant sur le terrain donné sont tenus de recevoir les conseillers, pour les questions liées à l'exercice du mandat, en dehors des heures de réception des clients, de fournir des informations et leur accorder un droit de regard sur les affaires auxquelles ils s'intéressent.

Art. 84. 1. Le conseiller jouit de la protection juridique prévue dans les dispositions sur les fonctionnaires publics.

2. Le rapport de travail du conseiller, établi par voie de contrat de travail, de désignation, de nomination ou de contrat coopératif de travail, est soumis à une protection juridique particulière.

3. La résiliation avec le conseiller du rapport de travail dont il est question à l'ai. 2, exige le consentement préalable du présidium du conseil du peuple dont le conseiller est membre. Le présidium du conseil du peuple refusera son consentement à la résiliation du rapport de travail avec le conseiller, si le fondement de la résiliation de ce rapport sont des événements liés à l'exercice du mandat par le conseiller.

4. Pendant la durée de la procédure définie à l'ai. 3 a lieu la suspension du délai fixé pour la résiliation du rapport de travail déterminé dans le code du travail, soit dans d'autres dispositions.

Chapitre 8

Sessions du conseil du peuple

Art. 86. 1. Le conseil du peuple délibère en sessions.

2. En sessions, le conseil du peuple examine et décide, par voie de résolutions, des questions relevant de ses compétences.

3. Le conseil du peuple de l'échelon de base peut confier aux organes de l'auto-gestion des habitants l'examen (la solution) des questions déterminées relevant du domaine de ses compétences.

Art. 87. 1. La première session du conseil du peuple après les élections est convoquée par le présidium du conseil du mandat précédent, dans les deux semaines à compter des élections, confiant l'ouverture de la session à l'un des conseillers les plus âgés.

2. A sa première session le conseil du peuple élit en son sein le président du

conseil du peuple, établit le nombre de ses suppléants et les élit. Il établit également le nombre et le genre des commissions permanentes du conseil du peuple et élit les présidents de ces commissions.

3. L'élection aux postes cités à l'ai. 2 se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des voix, en présence d'au moins la moitié du nombre des conseillers du conseil du peuple. En cas où aucun des candidats n'obtient la majorité exigée, on procède à une nouvelle élection. La nouvelle élection doit être limitée à deux candidats.

4. Le président du conseil du peuple, ses suppléants et les présidents des commissions permanentes du conseil du peuple constituent le présidium du conseil du peuple.

5. Le conseil du peuple peut effectuer, par voie définie à l'ai. 3, au cours de l'exercice du mandat, des changements aux postes mentionnés dans cette disposition.

Art. 90. Le présidium du conseil est tenu de convoquer une session extraordinaire sur proposition écrite d'au moins 1/4 du nombre total des conseillers, indiquant l'objet proposé des débats, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la déposition de la proposition.

Art. 92. 1. Les débats en sessions sont publics ; le temps, le lieu et l'objet des débats sont portés à la connaissance du public.

2. Le présidium du conseil du peuple crée les conditions permettant au public d'écouter les débats.

3. Le conseil du peuple, sur proposition du présidium du conseil ou d'au moins 1/4 du nombre des conseillers présents à la session peut ordonner le huis clos sur des points respectifs de l'ordre du jour, si l'intérêt social l'exige.

4. Dans les questions qui, en vertu de la loi, constituent un secret d'État, les sessions du conseil se tiennent à huis clos.

Art. 95. 1. L'initiative concernant l'adoption d'une résolution du conseil peut être avancée par le présidium du conseil du peuple ou par sa commission ou bien par au moins cinq conseillers, ainsi que par l'organe local de l'administration d'État à compétence générale.

2. Les projets de résolutions du conseil du peuple exigent, avant leur examen, l'avis de la commission compétente du conseil du peuple.

Art. 96. 1. Le conseil du peuple contrôle les organes relevant de sa compétence et les unités organisationnelles qui lui sont subordonnées et peut — par voie de résolution — leur donner des directives concernant leur travail.

2. Le conseil du peuple définit les questions dans lesquelles les organes locaux de l'administration d'État et les unités organisationnelles qui leurs sont subordonnées sont tenus, avant de prendre une décision, de consulter la commission du conseil du peuple.

CHAPITRE 9

Le présidium du conseil du peuple

Art. 100. 1. Le présidium inspire et organise les travaux du conseil du peuple..

2. Le présidium surveille la réalisation des tâches du conseil du peuple par ses organes et par les unités organisationnelles subordonnées au conseil du peuple.

3. Le présidium du conseil du peuple agit et prend des décisions collégalement.

4. Le présidium présente au conseil du peuple une information sur les actions, entreprises entre les sessions. Le conseil du peuple peut annuler ou modifier les décisions prises par le présidium.

5. Le présidium du conseil exerce ses fonctions jusqu'à l'élection, par le conseil du peuple de l'exercice subséquent, d'un nouveau présidium.

Art. 101. 1. Le présidium, organisant la session du conseil du peuple, fixe les tâches pour les organes compétents et les unités organisationnelles, tenus de préparer les matériaux à la session ainsi que les projets de résolutions du conseil du peuple dans les questions respectives.

2. Le présidium soumet les matériaux et les projets de résolutions aux débats du conseil du peuple, présentant, si besoin est, son opinion au sujet de ces matériaux et projets.

Art. 103. 1. Le présidium du conseil du peuple coordonne l'activité des commissions et, de sa propre initiative ou sur proposition des commissions, examine les questions de la mise à profit des opinions et propositions des commissions par les organes et les unités organisationnelles auxquels ces propositions et opinions sont adressées.

2. En cas de constatation d'importantes irrégularités et négligences dans les affaires dont il est question à l'ai. 1, le présidium oblige les unités organisationnelles compétentes à les éliminer.

Art. 104. Le présidium organise le contrôle systématique de la réalisation convenable et à terme des résolutions du conseil du peuple et recommande l'élimination des défauts et des insuffisances dans leur réalisation.

Art. 105. 1. Le présidium du conseil du peuple examine et apprécie périodiquement la régularité et les délais de réalisation :

1) des interpellations et propositions des conseillers,

2) des résolutions et opinions des organes de l'autogestion des habitants.

2. Le présidium du conseil du peuple entend les informations des organes locaux de l'administration d'État et des unités organisationnelles relevant de ceux-ci, sur le règlement des plaintes et propositions.

3. En cas de constatation d'importantes irrégularités et négligences dans les affaires dont il est question aux al. 1 et 2, le présidium oblige les unités organisationnelles compétentes à les éliminer.

Art. 106. Dans les questions définies aux art. 103 - 105, le présidium s'adresse,, si besoin est, au conseil du peuple pour adoption de résolutions appropriées.

CHAPITRE 10

Les commissions du conseil du peuple

Art. 114. 1. Le conseil du peuple institue pour la période d'exercice, des commissions permanentes pour les différents domaines relevant de ses compétences.

2. Dans les commissions permanentes, le conseil du peuple peut nommer également des personnes ne faisant pas partie du conseil et dont le nombre ne doit pas dépasser la moitié du nombre total des membres de la commission donnée.

3. Le conseil du peuple, en cas de besoin, peut créer des commissions *ad hoc* pour l'accomplissement des tâches urgentes, ainsi que des groupes de contrôle pour examiner des questions déterminées. L'alinéa 2 est applicable d'une manière correspondante à la composition de ces commissions et groupes.

Art. 115. 1. Les conseils du peuple instituent des commissions en particulier pour les questions : du développement socio-économique et de l'aménagement du territoire, de l'économie financière, de l'agriculture et de l'économie alimentaire, de la petite industrie, des services et de l'artisanat, de l'approvisionnement de la population et de la protection du consommateur, de l'économie des eaux et de la protection de l'environnement, de l'économie communale et de l'habitat, de l'instruction publique, de la santé, des affaires sociales, de la culture ainsi que du droit et de l'ordre public.

2. Les conseils du peuple peuvent décider qu'une commission englobe dans le champ de son activité une ou plusieurs questions citées à l'ai. 1.

Art. 116. Le conseil du peuple institue une commission pour les questions de l'autogestion, dont la tâche est d'accorder au conseil du peuple une aide universelle dans la réalisation de ses tâches définies dans l'art. 6, et en particulier l'élaboration préliminaire des propositions et initiatives du conseil adressées aux organisations autonomes, ainsi que leurs propositions et initiatives adressées au conseil.

Art. 117. 1. Les commissions du conseil du peuple, dans les limites de leurs compétences :

1) coopèrent avec les organisations citées à l'art. 6 al. 1 dans les limites de leurs tâches statutaires et bénéficient de leur aide et initiatives,

2) coopèrent avec les organes de l'autogestion des habitants,

3) mettent à profit les informations présentées par les organes de contrôle d'État, professionnel et social et peuvent inspirer ceux-ci à effectuer un contrôle.

2. Les commissions des conseils du peuple de l'échelon de base, sur l'initiative des commissions correspondantes des conseils du peuple de voïvodie doivent coopérer dans l'exercice du contrôle sur leur terrain, dans l'examen de leurs résultats et dans rétablissement des moyens d'action.

3. Les commissions peuvent bénéficier de l'aide de spécialistes, demander l'avis des centres scientifiques et des associations régionales.

Art. 118. Les commissions du conseil du peuple, dans les limites de leurs compétences :

1) contrôlent l'activité des organes locaux de l'administration d'État et des autres unités organisationnelles, entreprises, établissements et institutions, et examinent leurs rapports ou informations,

2) examinent les propositions et postulats avancés aux rencontres avec les députés et les conseillers,

3) examinent et apprécient les postulats, les projets et les initiatives provenant des organisations sociales et des citoyens et, en cas de besoin, élaborent des propositions requises,

4) analysent et élaborent les questions recommandées par le conseil du peuple ou transmises par le présidium du conseil du peuple, expriment leur opinion en cette matière et donnent leur avis sur les questions présentées par les organes locaux de l'administration d'État,

5) examinent de leur propre initiative les questions essentielles pour le développement socio-économique et l'aménagement du territoire, pour le façonnement et

la jouissance par la société du milieu naturel ainsi que pour la satisfaction des besoins sociaux,

6) contrôlent la réalisation des résolutions du conseil du peuple,

7) présentent les questions à être examinées par le conseil du peuple ou par son présidium.

CHAPITRE 11

Organes exécutifs et gestionnaires des conseils du peuple

Art. 124. 1. Les organes locaux de l'administration d'État sont des organes exécutifs et gestionnaires des conseils du peuple et agissent dans le cadre de leur compétence territoriale.

2. Fait partie des compétences des organes locaux de l'administration d'État l'exercice de l'activité exécutive, organisatrice et administrative servant la réalisation des tâches des conseils du peuple, conformément aux lois en vigueur et aux résolutions des conseils du peuple. Ces compétences seront dénommées ci-après compétences décentralisées.

3. Fait également partie des compétences des organes locaux de l'administration d'État la réalisation des compétences exclues légalement du domaine des compétences autoritaires des conseils du peuple.

4. Les organes locaux de l'administration d'État sont des organes à compétence générale soit des organes à compétence spéciale.

Art. 126. 1. Le voïvode est le représentant du gouvernement sur son territoire.

2. Les compétences du voïvode, en tant que représentant du gouvernement, sont définies par des dispositions spéciales.

Art. 127. 1. Le voïvode est nommé par le Président du Conseil des ministres, après opinion donnée par le conseil du peuple de voïvodie.

2. Les candidats au poste de voïvode sont présentés au Président du Conseil des ministres par le ministre compétent pour les affaires de l'administration et de l'économie territoriale, après concertation préalable avec le présidium du conseil du peuple de voïvodie.

Art. 128. 1. Le président et le chef de ville, le chef de commune, le chef de quartier ainsi que le chef de ville et commune, sont élus par le conseil du peuple.

2. Les candidats aux postes cités à l'ai. 1 sont présentés par le présidium du conseil du peuple en concertation avec le voïvode.

3. La personne élue par voie des al. 1 et 2 est nommée au poste de président ou de chef par le voïvodie.

Art. 130. 1. Le Président du Conseil des ministres peut révoquer le voïvode de sa propre initiative ou de celle du présidium du conseil du peuple de voïvodie ou sur proposition de l'intéressé.

2. L'adoption d'une résolution concernant le refus d'accorder le quitus par le conseil du peuple de voïvodie a lieu à la majorité absolue des voix et provoque la révocation du voïvode.

Art. 131. 1. A la révocation du président ou du chef dont il est question à l'art. 128 al. 1, est applicable d'une manière correspondante l'art. 130.

2. Le retrait de la nomination par le voïvode, défini à l'art. 128 al. 3, exige l'obtention préalable de l'avis du présidium du conseil du peuple et provoque la révocation du président ou du chef. L'élection du nouveau président ou chef s'effectue conformément à l'art. 128.

Art. 134. 1. L'organe local de l'administration d'État à compétence générale est tenu de réaliser les directives du conseil du peuple.

2. Si les directives obtenues par voie définie à l'ai. 1 sont contraires aux directives rendues par l'organe supérieur de l'administration d'État, l'organe local de l'administration d'État à compétence générale informe le conseil du peuple ainsi que cet organe de l'irrégularité survenue, présentant simultanément une proposition concernant son élimination.

3. En cas de non-élimination de l'irrégularité par voie de l'ai. 2, la question est tranchée par le Conseil de l'État, après avis du Conseil des ministres et, lorsque les directives ont été données par le conseil du peuple de l'échelon de base, la question est tranchée par le conseil du peuple de voïvodie, en concertation avec le voïvode.

Art. 135. 1. L'organe local de l'administration d'État à compétence générale répond de son activité devant le conseil du peuple et, en particulier, pour la réalisation du plan socio-économique, du budget et du plan d'aménagement du territoire, ainsi que pour l'exécution d'autres résolutions du conseil du peuple fixant les tâches pour cet organe et présente au conseil du peuple des comptes rendus de son activité.

2. Le conseil du peuple, après examen du compte rendu de la réalisation du plan et budget annuels, prend une résolution concernant l'approbation du compte rendu et l'attribution du quitus.

CHAPITRE 12

La surveillance sur les conseils du peuple et leurs organes

Art. 142. La surveillance sur les conseils du peuple et leurs organes a pour but d'assurer l'observation par ceux-ci des dispositions de la Constitution, de la présente loi et d'autres lois ainsi que la réalisation de la politique de l'État.

Art. 143. 1. Conseil de l'État exerce la haute surveillance sur l'activité des conseils du peuple.

2. Le Conseil de l'État :

1) examine les rapports d'exercice des conseils du peuple, apprécie leur activité et leur donne des directives générales,

2) indique les méthodes de réalisation des tâches, tendant à propager les réalisations accomplies,

3) accorde une aide méthodique aux conseils du peuple, surtout en ce qui concerne l'activité socio-organisationnelle des conseils,

4) contrôle la conformité du fonctionnement des conseils du peuple avec les lois et abolit les résolutions des conseils du peuple contraires à la loi ou à la ligne principale de la politique de l'État,

5) tranche les questions litigieuses entre les conseils du peuple de voïvodie,

6) veille sur la régularité des élections des membres du présidium et de l'institution des commissions des conseils du peuple,

7) peut ordonner la convocation d'une session extraordinaire du conseil du peuple.

Art. 144. 1. Le Conseil de l'État veille sur la conformité des autres actes juridiques avec la présente loi, de même que sur le respect de l'autonomie et de l'autogestion des conseils du peuple par les autres organes d'État, en particulier au cours de la réalisation par ces organes des droits de contrôle, de surveillance et de direction à l'égard des organes des conseils du peuple.

2. Constatant la non-conformité d'un acte juridique avec les dispositions de la présente loi, et surtout avec les principes de l'autonomie et de l'autogestion des conseils du peuple, le Conseil de l'État s'adresse à l'organe qui a rendu cet acte juridique, lui demandant d'éliminer l'irrégularité.

Art. 145. 1. En cas de violation manifeste et systématique de la Constitution ou des lois par le conseil du peuple, le Conseil de l'État peut dissoudre le conseil du peuple et ordonner de nouvelles élections.

2. En cas de violation manifeste et systématique des lois par le présidium du conseil du peuple, le Conseil de l'État peut dissoudre le présidium du conseil du peuple, ordonnant l'élection d'un nouveau présidium.

Art. 146. Les conseils du peuple de voïvodie assument la surveillance sur les conseils du peuple de l'échelon de base, appliquant d'une manière correspondante l'art. 143 al. 2.

Art. 147. 1. La surveillance sur l'activité des organes locaux de l'administration d'État dans les domaines englobés par les compétences décentralisées est exercée directement par le Conseil des ministres, par le Président du Conseil des ministres, par le ministre compétent pour les questions de l'administration et de l'économie territoriale ainsi que par d'autres ministres.

2. Le Conseil des ministres :

1) examine les rapports des voïvodes et apprécie leur activité,

2) fixe les règles de la réalisation des tâches, en particulier par l'utilisation d'instruments économiques et de mesures juridiques prévus par la loi.

3. Le Président du Conseil des ministres :

1) assume le contrôle général de la conformité avec la loi des actions des voïvodes et des mesures prises par ceux-ci et annule les mesures contraires aux lois ainsi qu'aux actes rendus en vue de leur réalisation,

2) tranche les questions litigieuses entre les voïvodes et les ministres.

4. Le ministre compétent pour les questions de l'administration et de l'économie territoriale :

1) assure aux organes locaux de l'administration d'État une aide compétente dans l'organisation de leur travail,

2) exerce un contrôle systématique sur l'activité des organes locaux de l'administration d'État,

3) tranche les questions litigieuses entre les voïvodes,

4) élabore préalablement les questions du domaine de la surveillance relevant de la compétence du Conseil des ministres et du Président du Conseil des ministres et présente les projets de leur règlement,

5) coordonne la surveillance des ministres sur les organes locaux de l'administration d'État à compétence spéciale.

5. Les ministres exerçant la surveillance sur les organes locaux de l'administration d'État à compétence spéciale :

1) leur accordent systématiquement une aide compétente dans la réalisation des tâches et définissent les principes techniques de leur réalisation,

2) contrôlent la conformité avec la loi des actions de ces organes et des actes

juridiques rendus par ceux-ci et abolissent ces actes s'ils constatent leur non-conformité aux lois et aux actes rendus en vue de la réalisation de ces lois,

3) abolissent, modifient ou constatent la nullité des décisions rendues par ces organes conformément aux dispositions sur la procédure administrative.

CHAPITRE 13

L'autogestion des habitants des villes et de la campagne

Art. 150. 1. L'autogestion des habitants agit dans les cités urbaines et dans les villages.

2. La division des villes en cités et des communes en villages est faite par le conseil du peuple de l'échelon de base qui prend en considération les conditions naturelles du terrain et les liens sociaux existant, ainsi que les opinions des habitants.

3. Dans les petites villes et dans les quartiers peuvent être créées des circonscriptions au lieu des cités, compte tenu des conditions définies à l'ai. 2.

4. Dans les grandes villes et dans les quartiers divisés en cités, l'autogestion des habitants de la cité, avec le consentement du conseil du peuple compétent de l'échelon de base, peut créer des groupes de maisons en tant qu'unités de l'autogestion des habitants dans les limites de la cité et organiser l'autogestion des habitants dans les maisons.

Art. 151. Les organes de l'autogestion des habitants sont :

1) l'assemblée générale des habitants ou la conférence des délégués — en tant qu'organes statuant,

2) les représentations autogestionnaires élus aux assemblées des habitants ou aux conférences des délégués, de même que les autres organes spécialisés — en tant qu'organes exécutifs.

Art. 152. 1. Tous les habitants de la cité (du groupe de maisons, de la maison) ou du village, ayant droit d'élection aux conseils du peuple, peuvent participer à l'assemblée.

2. L'organe exécutif de l'autogestion est responsable devant l'assemblée générale des habitants ou devant la conférence des délégués et peut être révoqué par cette assemblée ou conférence avant l'expiration du mandat. La révocation peut concerner tous les membres ou les membres respectifs de l'organe exécutif.

3. L'activité des organes de l'autogestion a un caractère social.

4. La durée du mandat des organes exécutifs de l'autogestion est de 4 ans.

Art. 154. 1. L'autogestion des habitants :

1) dans le cadre des directives du plan socio-économique de la ville (quartier) et de la commune, adopte des résolutions concernant l'entretien, la conservation et la réparation des immeubles d'habitation, des installations sociales, culturelles et sportives, ainsi que d'autres questions transmises pour règlement par le conseil du peuple de l'échelon de base,

2) donne son avis sur les autres questions faisant partie du domaine d'activité de l'autogestion des habitants, et surtout sur les questions concernant le développement et le fonctionnement du réseau commercial et de services, des transports, des établissements d'assistance médicale et d'enseignement, et l'utilisation des fonds destinés à l'assistance sociale,

3) présente aux unités organisationnelles compétentes ou à leurs unités supérieures des propositions découlant des résultats du contrôle social,

4) peut participer dans la procédure administrative sur les principes définis pour les organisations sociales par le code de procédure administrative,

5) organise et développe une activité sociale en faveur de la satisfaction des besoins communs des habitants.

2. L'autogestion des habitants donne son avis sur les projets du plan socio-économique de la ville (quartier) et de la commune, sur les projets d'aménagement du territoire ainsi que sur les autres projets de résolutions des conseils du peuple dans la partie concernant la cité d'habitation (le village).

3. L'autogestion des habitants, dans le but d'intégrer l'action sociale dans la cité d'habitation de la ville et dans le village de la commune coopère avec les organisations sociales intéressées par la problématique du lieu d'habitation, ainsi qu'avec les diverses formes d'autogestion existant sur son territoire, et surtout avec l'autogestion du personnel des entreprises, l'autogestion coopérative et l'autogestion socio-professionnelle.

Art. 155. 1. Les organes locaux de l'administration d'État et les unités organisationnelles qui leurs sont subordonnées, sont tenus de prendre en considération et de réaliser les propositions et opinions de l'autogestion des habitants dont il est question dans l'art. 154 al. 1 pts 1 et 2, et de donner une réponse dans un délai de quatorze jours et, en cas d'opinion contraire, de la présenter avec les motifs.

2. Si les organes locaux de l'administration d'État reconnaissent les propositions et les opinions de l'autogestion des habitants comme dépassant les limites des compétences qui lui ont été transmises, contraires à la loi ou portant atteinte aux intérêts sociaux essentiels, ils doivent s'abstenir de les réaliser, informant immédiatement le présidium du conseil du peuple.

Art. 156. 1. L'autogestion des habitants peut former une opposition devant le présidium du conseil du peuple compétent contre une procédure contraire à l'art. 155 al. 1 lorsqu'elle porte atteinte aux intérêts essentiels des habitants.

2. Le présidium du conseil du peuple, après examen de l'opposition, dont il est question à l'ai. 1, entreprend une intervention contre l'organe ou l'unité qui a rendu la décision contestée. En cas de rejet de l'opposition, il rend une décision sur la suspension de l'exécution de cette décision et soumet l'affaire aux débats de la session du conseil, dont la résolution tranche définitivement l'affaire.

Art. 157. 1. Les fonds de l'autogestion des habitants se composent des :

1) moyens financiers assignés par le conseil du peuple,

2) sommes versées à titre bénévole par les établissements, les organisations et les habitants, ainsi que des sommes provenant des actions sociales organisées par l'autogestion.

2. Les fonds de l'autogestion des habitants des villes peuvent se composer des sommes, outre celles citées à l'ai. 1, d'une partie des paiements des loyers fixée par l'organe compétent de l'administration d'État sur proposition de l'autogestion des habitants. Ces fonds doivent être utilisés par l'autogestion des habitants à des fins résultant des statuts et en particulier pour l'activité socio-éducative.

3. Le plan financier-réel de l'autogestion des habitants est approuvé par l'assemblée générale ou la conférence des délégués.

CHAPITRE 14

Modifications dans les dispositions en vigueur

Art. 177. Les autorisations, prévues dans les lois spéciales obligatoires le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les organes locaux de l'administra-

tion d'Etat à édicter les dispositions du droit local, deviennent, le jour de l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve de l'ai. 2, des autorisations pour les conseils du peuple de l'échelon respectif à édicter les dispositions de ce droit.

2. Le Conseil des ministres, par voie de règlement, définira quelles autorisations, prévues dans les lois spéciales, pour les organes locaux de l'administration d'Etat à édicter les dispositions du droit local, concernant les affaires dont il est question à l'art. 67 al. 2, continuent d'être des autorisations pour ces organes à édicter les dispositions du droit local.

CHAPITRE 15

Dispositions transitoires

Art. 178. Le Conseil des ministres vérifiera les divisions spéciales existant le jour de l'entrée en vigueur de la loi et, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, entreprendra des actions visant à adapter ces divisions à la division territoriale fondamentale dans l'esprit de l'art. 23.

Art. 180. Le Conseil des ministres, par voie de règlement, déterminera les genres d'entreprises d'Etat ainsi que d'établissements et autres unités d'Etat fonctionnant le jour de l'entrée en vigueur de la loi qui, à partir de cette date, conformément à l'étendue d'action des conseils du peuple des échelons respectifs fixée dans la loi, deviennent des entreprises et unités organisationnelles subordonnées aux conseils du peuple des échelons définis.

CHAPITRE 16

Dispositions finales

Art. 186. Cessent d'être en vigueur :

1) la loi du 25 janvier 1958 sur les conseils du peuple (J. des L. de 1975 n° 26, texte 139 ; de 1977 n° 11, texte 44 ; de 1978 n° 14, texte 61 et n° 31, texte 130 ainsi que de 1980 n° 4, texte 8),

2) la loi du 25 février 1964 sur l'édiction des dispositions juridiques par les conseils du peuple (J. des L. n° 8, texte 47 et de 1975 n° 16, texte 91),

3) la loi du 28 mai 1975 sur la division administrative de l'Etat à deux échelons ainsi que sur la modification de la loi sur les conseils du peuple (J. des L. n° 16, texte 91), à l'exception de l'art. 37.

Art. 187. La loi entre en vigueur le jour de sa publication, avec force obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1984.